

2 - Le Gouvernement accorde le statut diplomatique au représentant de l'OIM.

A ce titre, il bénéficie ainsi que son épouse et ses enfants mineurs des mêmes privilèges, exemptions et facilités que ceux accordés par le droit international aux représentants diplomatiques de même rang.

3 - Les fonctionnaires expatriés, chargés de seconder le représentant de l'OIM, bénéficient des immunités et privilèges suivants :

a) l'immunité de saisie de leurs effets personnels.

b) le droit d'importer, en franchise douanière, leurs mobiliers et leurs effets personnels dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de leur première installation en Algérie.

c) le droit d'importer leur véhicule personnel en franchise douanière, conformément à la réglementation algérienne en vigueur.

4 - Les fonctionnaires de nationalité algérienne exerçant au sein de la représentation sont exclus du bénéfice des immunités et privilèges reconnus par les dispositions du présent accord.

5 - Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de faciliter :

a) les déplacements du représentant de l'OIM et des fonctionnaires placés sous son autorité, rendus nécessaires pour les différentes activités de l'OIM ;

b) l'entrée, le séjour et la sortie du territoire algérien concernant le représentant et les autres fonctionnaires de l'OIM, les membres de leurs familles ainsi que les personnes appelées à effectuer des missions officielles auprès de l'OIM à Alger.

6 - Toutes les personnes qui bénéficient des privilèges et immunités au titre du présent accord ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat algérien.

7 - Les privilèges et immunités accordés en vertu des dispositions du présent accord le sont dans l'intérêt de l'OIM et non pour le bénéfice personnel des intéressés. Le directeur général lèvera l'immunité dont jouit un fonctionnaire dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice ne soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudice pour les intérêts de l'OIM.

8 - L'OIM et ses fonctionnaires collaboreront en tout temps avec les autorités compétentes en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer le respect des lois et règlements de l'Etat algérien et d'éviter tous les abus auxquels pourrait donner lieu l'utilisation des privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord.

9 - Une liste portant les noms des fonctionnaires de l'OIM ainsi que tout changement y afférent sera communiquée par l'OIM aux autorités compétentes.

Article 5

Inviolabilité du siège de la représentation

Le Gouvernement reconnaît l'inviolabilité du siège de la représentation ainsi que de ses biens, avoirs, documents et archives.

Article 6

1 - Aucune personne détenant une autorité auprès de la République algérienne démocratique et populaire ne pourra pénétrer à l'intérieur de la représentation pour y exercer une fonction officielle quelconque sans le consentement du directeur général ou du représentant de l'OIM. Le consentement de ces derniers est présumé acquis en cas d'incendie ou d'autres événements graves nécessitant une intervention rapide.

2 - L'OIM empêchera que le siège de la représentation ne serve de refuge à des personnes objet de poursuites judiciaires en vertu des lois et règlements en vigueur sur le territoire de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 7

Protection du siège de la représentation

1 - Les autorités compétentes prendront les dispositions nécessaires afin d'éviter que la sécurité et la tranquillité du siège de la représentation ne soient troublées du fait de personnes ou de groupes de personnes qui chercheraient à pénétrer sans autorisation à l'intérieur du siège de la représentation ou qui provoqueraient des désordres dans le voisinage immédiat du siège.

2 - Sur requête du représentant de l'OIM, les autorités compétentes fourniront des forces de sécurité suffisantes pour assurer le respect de la loi et de l'ordre public au siège de la représentation ou pour en éloigner tout suspect.

Article 8

Dispositions générales

1 - Le directeur général et le représentant prendront toutes les mesures utiles afin de prévenir tout abus de privilèges et immunités accordés en vertu du présent accord.